

SOMMAIRE

Administration et gestion communale

1 - 4

Le maire et les élus

4

Finances locales

5

Environnement

6

Marchés publics

6

Modèle de document

7

Questions du mois

8

Sacem

Droits d'auteur : tout savoir sur le nouvel accord AMF-Sacem

Toute diffusion d'une œuvre issue du répertoire de la Sacem (Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique) doit faire l'objet d'une autorisation préalable et du paiement des droits d'auteur au titre de la rémunération des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique.

La Sacem peut ou doit, selon les cas, accorder des avantages préférentiels dans le cadre des accords de partenariat qu'elle signe avec divers organismes.

Un tel accord avait été signé avec l'AMF dès 1956, élargi en 1986, avant de connaître l'insertion de 3 avenants en 1991, en 2000 et en 2005.

En 2011, des réflexions ont été engagées pour rendre le dispositif plus lisible en conciliant la protection des droits d'auteur et un meilleur accompagnement des maires et présidents d'EPCI dans les démarches administratives.

Ces réflexions ont abouti, en 2012, à la création de forfaits spécifiques (au lieu d'une déclaration par événement) pour les communes comptant moins de 2 000 habitants.

En 2015, un avenant a élargi ce dispositif aux associations de bénévoles à but non lucratif domiciliées sur le territoire de la commune et organisant pour celle-ci des manifestations gratuites offertes à la population.

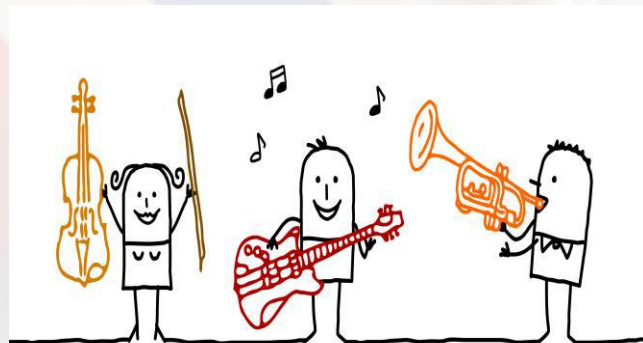
Aujourd'hui, une nouvelle étape vient d'être franchie avec la signature, le 26 novembre 2018, d'un accord de partenariat AMF – Sacem renouvelé. Il s'applique depuis le 1^{er} janvier 2019.

Ce nouvel accord concerne les communes et intercommunalités adhérentes à l'AMF et vise aussi, à l'instar du précédent, les CCAS pour les fêtes à caractère social destinées aux habitants de la commune, les associations lors des fêtes nationales, locales ou à caractère social organisés pour le compte de la commune ou de l'EPCI par le biais d'un mandat officiel, les établissements d'enseignement musical situés

sur le territoire communal au titre de l'organisation de manifestations gratuites, les bibliothèques et médiathèques.

De plus, il couvre pour la première fois les établissements scolaires (hors cadre pédagogique), les activités périscolaires, les accueils collectifs de mineurs, les établissements d'accueil du jeune enfant, la sonorisation des équipements culturels, sportifs, administratifs...

L'accord prévoit plusieurs cadres tarifaires selon les manifestations ou les forfaits choisis et le respect des règles d'autorisation : tarif général, tarif réduit de 20 % dès lors que sont respectées des règles de déclaration préalable et de conclusion du contrat général, ou tarif réduit protocolaire supplémentaire.



Dans le cadre de ce dernier, les collectivités bénéficient, comme avant, d'une réduction de 25 % appliquée aux diffusions de musique lors des fêtes nationales, locales et à caractère social.

Désormais, elles profitent aussi d'une réduction nouvelle, de 10 %, s'appliquant pour les autres manifestations musicales.

Pour les communes et EPCI jusqu'à 5 000 habitants, s'applique un nouveau dispositif forfaitaire annuel, assorti d'options (y compris des forfaits permettant de diffuser de la musique en illimité).

Une telle solution existait auparavant uniquement pour les communes de moins de 2 000 habitants, avec des conditions plus strictes et un champ de manifestations restreint.

Sont exclus des forfaits : les festivals, les établissements de concerts, spectacles, théâtres et assimilés, les établissements de danse et de spectacle où il est d'usage de consommer, les cafés et restaurants, les établissements de santé... la liste exhaustive figure dans l'accord.

Ces manifestations et entités relèvent des règles d'autorisation et

de tarification habituelles de la Sacem.

La Sacem va mettre en place sur son site internet un espace dédié aux collectivités leur permettant d'effectuer une déclaration annuelle unique pour toutes leurs diffusions musicales.

Ce service sera disponible à compter du 6 février 2019 pour toutes les collectivités.

Cependant, compte tenu de la complexité du dispositif, seules les communes et EPCI jusqu'à 5 000 habitants (soit 94 % des communes de France) pourront, d'abord, avoir accès à un parcours en ligne complet (de la déclaration jusqu'au paiement).

Puis disposer d'un espace client, avec leurs contrats, forfaits et factures.

Pour les communes et EPCI de plus de 5 000 habitants, seule l'opération de déclaration pourra, pour l'instant, être réalisée sur le site.

Sources : Maires de France, Fabienne Nedey, janvier 2019

Opérations électorales

Listes des titres d'identité acceptés lors des opérations électorales : modifications apportées par l'arrêté du 16 novembre 2018



L'arrêté du 16 novembre 2018 remplace le précédent du 12 décembre 2013 et établit une nouvelle liste de titres d'identité à présenter obligatoirement lors des opérations électorales dans une commune de 1 000 habitants et plus (article 1 de l'arrêté du 16 novembre 2018 pris en application des articles R. 5, R. 6 et R. 60 du code électoral).

Pour rappel, alors que le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 (article 31) prévoyait que tous les électeurs étaient assujettis à la présentation de titres d'identité en plus de la carte électorale pour pouvoir voter, l'AMF avait réussi à réintégrer cette obligation uniquement dans les communes de plus de 1 000 habitants, et ce juste avant les élections municipales de mars 2014 (article 1^{er} du décret n° 2014-352 du 19 mars 2014 relatif à la vérification de l'identité des électeurs).

L'arrêté du 16 novembre 2018 ne revient pas sur cette distinction, moins de 1 000 – plus de 1 000, mais liste les titres d'identité recevables à présenter, de façon obligatoire, lors des opérations électorales pour les électeurs d'une commune de 1 000 habitants et plus. Cette nouvelle liste de titres d'identité suscite réactions et inquiétudes de la part des maires qui saisissent l'AMF sur ce point.

Plus précisément, les élus locaux posent la question des conséquences de cette obligation sur la participation des électeurs aux futures élections lorsque ceux-ci, souvent âgés, ne disposent, en particulier, que de titres périmés (CNI périmées depuis plus de 5 ans) ou anciens (permis de conduire papier ou carte du combattant sans photographie).

Ils considèrent que leur possibilité de voter aux opérations électorales est remise en cause alors que ces catégories d'électeurs sont une population qui participent activement aux différentes séquences électorales.

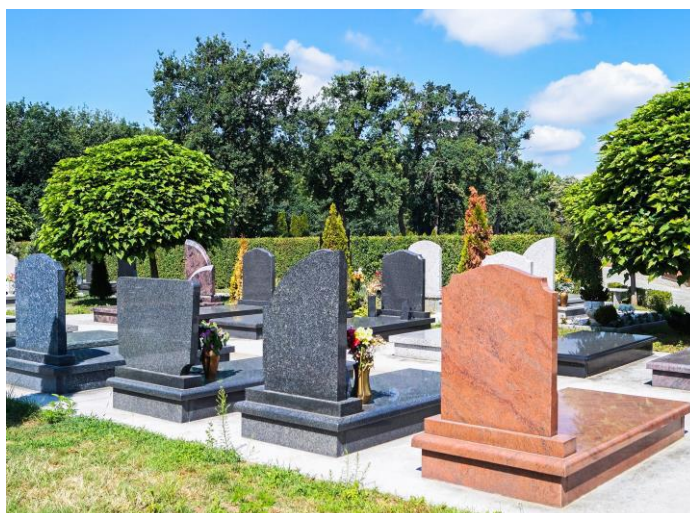
Afin de saisir pleinement ces enjeux, une comparaison entre l'ancienne liste issue de l'arrêté du 12 décembre 2013 et la nouvelle issue du texte du 16 novembre est proposée, ci-après.

Arrêté du 12 décembre 2013	Arrêté du 16 novembre 2018
Carte nationale d'identité / Passeport en cours de validité	Carte nationale d'identité / Passeport en cours de validité ou périmés depuis moins de 5 ans
Carte du combattant de couleur chamois ou tricolore	Carte du combattant avec photographie et délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre
Carte de famille nombreuse avec photographie délivrée par la SNCF	Non-reprise : la carte de famille nombreuse n'est plus recevable comme titre d'identité
Permis de conduire	Permis de conduire sécurisé et conforme au format « Union Européenne »
Livret de circulation délivré par le préfet pour les personnes sans domicile ni résidence fixes	Non-repris : le livret de circulation est irrecevable car il a été supprimé depuis la loi du 27 janvier 2017 (égalité et citoyenneté)

Source : www.amf.asso.fr, rubrique « Toute l'actualité », 18 janvier 2019

Services funéraires

Urnes funéraires et sites cinéraires : l'Etat livre ses recommandations aux élus



Dix ans après l'adoption de la loi relative à la législation funéraire, qui a encadré la crémation et « *conféré un statut aux cendres* », le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales a publié un guide à l'attention des élus chargés d'appliquer la réglementation funéraire.

Le fascicule répond à toute une série d'interrogations autour de la crémation et compile les situations auxquelles peuvent être confrontés les maires.

Par exemple, « *le placement d'une urne dans une sépulture, son scellement sur un monument funéraire ou son dépôt dans une case de columbarium et la dispersion des cendres, dans un cimetière ou un site cinéraire faisant l'objet de concessions, sont subordonnés à l'autorisation du maire de la commune où se déroule l'opération* ». Le maire peut aussi autoriser le retrait d'une urne d'une concession d'un site cinéraire au cas où la famille du défunt aurait changé d'avis sur son emplacement.

Les textes de loi précisent en effet que « *la sortie d'une urne est régie par les règles relatives à l'exhumation. Dans les sites cinéraires ne faisant pas l'objet de concessions, le dépôt et le retrait d'une urne d'un emplacement sont subordonnés à une déclaration auprès du maire de la commune d'implantation du site cinéraire.* »

Après les autorisations, plusieurs cas concrets d'interdiction sont ensuite évoqués : par exemple, un maire ne peut pas interdire le scellement des urnes sur les concessions même pour des raisons de format. En 1983, le Conseil d'État « *a effectivement considéré qu'un maire ne peut limiter pour des raisons d'ordre esthétique sur ce fondement, le type de monument ou de plantations que peuvent placer les personnes titulaires d'une concession.* » En revanche, il est recommandé que l'urne destinée à être scellée sur un monument présente des caractéristiques de solidité et de résistance suffisantes pour garantir la protection des cendres qu'elle recueille, est-il inscrit dans le guide.

Source : www.maire-info.com, 10 janvier 2019

Grand débat national

Modalités d'organisation



Le décret n° 2019-23 du 14 janvier 2019 institue une mission d'organisation et de coordination du grand débat national.

Ce grand débat a commencé le 15 janvier pour une période de deux mois.

Dans sa lettre aux français, le Président de la République a précisé que les maires auront un rôle essentiel car ils sont l'intermédiaire légitime de l'expression des citoyens.

Ce débat pourra avoir lieu dans les villages, les bourgs, les quartiers, à l'initiative des maires, des élus, des responsables associatifs, ou de simples citoyens, mais aussi dans les assemblées parlementaires (régionales ou départementales).

Enfin, le Gouvernement propose deux kits pour les citoyens qui veulent organiser un débat : un kit « pédagogique » avec toutes les modalités du grand débat, et un kit « territoire » qui fournit des données factuelles sur chaque communauté de communes. Au total, 1264 kits « territoires » ont ainsi été créés.

Les animateurs des réunions pourront y trouver des informations sur le taux de chômage dans leur communauté de communes, la part des logements vacants ou encore les temps de transport entre différents lieux.

Ces kits seront à télécharger sur le site internet du grand débat.

Source : la vie communale et départementale, n° 1082, janvier 2019
Décret n° 2019-23 du 14 janvier 2019 instituant une mission d'organisation et de coordination du grand débat national

Elus locaux

Indemnités de fonction : les nouvelles dispositions



Depuis le 1er janvier 2019, avec la réactivation des mesures PPCR, c'est désormais l'indice brut 1027 (et non plus 1022) qui sert de base pour le calcul des indemnités de fonction des élus locaux.

Il correspond à un montant mensuel de 3 889,40 € et devra être pris en compte pour la revalorisation des montants des indemnités de fonction.

Dans une note du 9 janvier, la DGCL rappelle que « les délibérations indemnitaires faisant référence à l'indice brut

terminal de la fonction publique demeurent juridiquement valables et permettent l'application de la nouvelle valeur de référence ». En revanche, « pour les délibérations indemnitaires faisant référence à l'ancien indice brut terminal 1022 ou à des montants en euros, une nouvelle délibération est nécessaire ».

Concernant la fiscalisation des indemnités de fonction, une disposition de la loi de finances pour 2019, dont le contenu a été proposé par l'AMF, rétablit en partie, pour les élus des plus petites communes, le montant d'abattement fiscal qui existait jusqu'à 2016 avec le régime de retenue à la source (lire Maire info du 21 décembre).

Dès janvier 2019, pour les élus exerçant un mandat dans une commune de moins de 3 500 habitants, celui-ci sera égal à 1507 € par mois, et ce quel que soit le nombre de mandats détenus, sous réserve de ne pas se faire rembourser les frais pour des réunions extérieures à la commune.

Pour les autres élus, les montants de l'abattement fiscal sont inchangés : 661€ par mois pour un mandat et 991€ par mois en cas de pluralité de mandats.

Le plafond indemnitaire pouvant être perçu s'élève à 8 434,85 euros.

L'AMF va mettre, dès le mois de février, un simulateur à disposition de ses adhérents pour leur permettre de calculer leur prélèvement à la source. Il sera disponible sur le site de l'association.

Source : www.maire-info.com, 11 janvier 2019

Fiscalité

Un nouveau dégrèvement à la taxe d'habitation



L'article 5 de la loi de finances pour 2018 instaure, à compter des impositions de 2018, un nouveau dégrèvement à la taxe d'habitation qui, s'ajoutant aux exonérations existantes, permettra à environ 80 % des foyers d'être dispensés du paiement de la taxe au titre de leur résidence principale d'ici 2020.

Cet objectif sera atteint de manière progressive sur trois ans.

En 2018 et 2019, la cotisation de la taxe d'habitation restant à

charge de ces foyers, après application éventuelle du plafonnement existant, sera abattue de 30 % puis de 65 %.

Ce nouveau dégrèvement concernera les foyers dont les ressources n'excèdent pas 27 000 € de revenu fiscal de référence pour une part, majorées de 8 000 € pour les demi-parts suivantes, soit 43 000 € pour un couple, puis 6 000 € par demi-part supplémentaire, le droit à dégrèvement sera dégressif afin de limiter les effets de seuil.

Afin de préserver l'autonomie financière des collectivités, l'Etat prendra en charge le coût des dégrèvements sur la base des taux et des abattements en vigueur pour les impositions de 2017, les éventuelles augmentations de taux ou diminutions d'abattements étant supportées par les contribuables.

Les collectivités demeureront ainsi libres de fixer leur taux d'imposition ainsi que leurs quotités d'abattements dans les limites déterminées par la loi.

De la sorte, elles percevront l'intégralité du produit qu'elles auront décidé de voter.

Elles continueront également de bénéficier pleinement de la dynamique de leurs bases, qu'il s'agisse des locaux existants ou de constructions neuves.

Source : la lettre des finances locales, n° 416, 3 janvier 2019
Réponse à la QE M. Vincent Descoeur JOAN 18/12/2018)

Compensations financières

Pas de compensation financière pour la délivrance des titres d'identité



Le maire accomplit traditionnellement certaines missions en qualité d'agent de l'Etat, notamment en matière de délivrance de la carte nationale d'identité, du passeport ou encore de documents d'état civil.

Selon le juge constitutionnel, l'attribution de nouvelles missions en qualité d'agent de l'Etat ne s'analyse pas comme un transfert, une extension ou une création de compétence au profit des communes au sens de l'article 72-2 de la Constitution (Conseil constitutionnel n° 2010-29 QPC du 22/09/2010).

Par ailleurs, le Conseil Constitutionnel a confirmé que cette charge n'était pas excessive et ne portait donc pas atteinte au principe de la libre administration des collectivités territoriales défini au troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution (décision n° 2016-739 DC du 17/11/2016).

Enfin, et contrairement aux dernières années, le Gouvernement n'a pas diminué les dotations de l'Etat aux collectivités. Elles sont même en légère hausse au niveau global dans le budget pour 2018 (Réponse à M. Michel Zumkeller JO AN du 05/12/2018).

Source : la lettre des finances locales, n° 416, 3 janvier 2019

Cours d'eau

Entretien régulier des cours d'eau par une commune

L'entretien courant des cours d'eau ne fait pas partie de la GEMAPI à proprement parler, à défaut d'être expressément visé par les textes.

Il demeure à la charge des propriétaires, que ceux-ci soient des personnes publiques (autres que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en charge de la GEMAPI) ou des personnes privées.

Les interventions en la matière se limitent ainsi à la mise en œuvre de la procédure de déclaration d'intérêt général (DIG) prévue par l'article L 211-7 du code de l'environnement (art. L 151-36 à L 151-40 du code rural), en cas d'intérêt général ou de carence des propriétaires des terrains riverains du cours d'eau.

S'agissant de l'effet du transfert intercommunal de la compétence GEMAPI sur les parcelles de propriété communale riveraines d'un cours d'eau, la doctrine sur les cours d'eau demeure inchangée.

Ainsi, leur entretien continue de relever de la responsabilité des propriétaires (que ces propriétaires soient des communes ou toute autre personne publique ou privée), l'EPCI à fiscalité propre (EPCI-FP) ne devant intervenir qu'en cas de carence des propriétaires (conformément à l'article L 215-14 du code de l'environnement).

En effet, le propriétaire est toujours responsable de l'entretien courant du cours d'eau (libre écoulement des eaux) et de la préservation des milieux aquatiques situés sur ses terrains au titre du code de l'environnement (notamment l'article L 215-2 du code de l'environnement), en contrepartie du droit d'usage de l'eau et du droit de pêche.

Le propriétaire est toujours responsable de la gestion de ses eaux de ruissellement au titre de la servitude naturelle d'écoulement des eaux instaurée par les articles 640 et 641 du code civil.

Autrement dit, les terrains relevant du domaine des communes demeurent leur propriété, sur laquelle les communes sont libres de réaliser les actions de leur choix (elles peuvent choisir de restaurer les milieux aquatiques, ou pas).

Il n'y a donc pas de mise à disposition des cours d'eau à l'EPCI-FP, mais seulement mise à disposition des moyens (humains et

matériels) permettant d'intervenir en cas de carence d'un propriétaire.

Il faut également considérer que s'agissant des 1°, 2°, 5°, et 8° de l'article L 211-7 du code de l'environnement, le transfert intercommunal de la compétence GEMAPI a pour objet de confier aux seuls EPCI-FP (au détriment de toute autre personne publique) la possibilité de « mettre en œuvre les articles L 151-36 à L 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant[les items 1°, 2°, 5° et 8°] ».

Les autres personnes publiques visées au début de l'article L 211-7 (« les collectivités territoriales et leurs groupements ») peuvent quant à elles, continuer à mettre en œuvre la procédure de DIG pour les autres items (hors GEMAPI).

Ainsi, ce raisonnement doit être appliqué aux articles L 1321-1 à L 1321-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : dès lors, les moyens qui seraient mis à disposition des EPCI-FP, pour l'exercice de la compétence GEMAPI seraient les seuls moyens humains et matériels pour réaliser la procédure administrative de la DIG et réaliser les travaux prévus par elle (et non les éléments « physiques » concernés, tels que les cours d'eau et les zones humides...).

En d'autres termes, il ne doit pas avoir de mise à disposition ou de transfert de propriété au profit des EPCI-FP des éléments physiques naturels (cours d'eau, plan d'eau, zones humides, etc) et biens immeubles sur lesquels la gestion des milieux aquatiques pourrait s'exercer, puisque ces biens sont l'objet de l'exercice de cette compétence et non l'outil de cette compétence.

Le propriétaire (quel qu'il soit) reste donc le premier compétent pour les gérer.

Bien entendu, les ouvrages de lutte contre les inondations font pour leur part l'objet d'un régime spécifique : une mise à disposition de ces derniers est prévue sur le fondement de l'article L 566-12-1 du code de l'environnement.

Source : question écrite n° 07242 de M. Hervé Maurey, JO Sénat du 18/10/2018

Marché publics

Liste des pièces qu'il n'y a plus lieu de produire

Le décret n° 2019-33 du 18 janvier 2019 dresse la liste des pièces que les usagers n'ont plus à produire à l'appui des demandes ou déclarations qu'ils effectuent auprès des administrations, pour certaines procédures administratives.

Ainsi, les entreprises ne sont notamment plus tenues de produire à l'appui des procédures relatives aux marchés publics (article D 113-14 du code des relations entre le public et l'administration) :

- l'attestation de régularité fiscale émanant de la direction générale des finances publiques ;
- les déclarations de résultats ;
- le certificat attestant la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

Source : la vie communale et départementale, n° 1083, février 2019 ; décret n° 2019-33 du 18 janvier 2019 fixant la liste des pièces justificatives que le public n'est plus tenu de produire à l'appui des procédures administratives en application de l'application de l'article L 113-13 du code des relations entre le public et l'administration

Refus d'inscription sur les listes électorales : modèle de notification

Je soussigné(e) : ... (prénom, nom du maire ou de l'adjoint délégué ou prénom, nom et fonction de l'agent délégué)

EMET UN AVIS DEFAVORABLE à votre demande d'inscription sur les listes électorales de la commune de

Obligatoire : Le refus d'inscription sur la liste électorale de la commune est justifié par : ...

En application de l'article L 18 du code électoral, si vous souhaitez contester la décision prise, vous devez déposer obligatoirement un recours administratif préalable avant tout recours contentieux contre la décision prise, à peine d'irrecevabilité. Le recours administratif préalable est formé dans un délai de 5 jours à compter de la notification de la présente décision. Le recours est examiné par la commission de contrôle de la commune. La demande doit être adressée à :

A l'intention de la commission de contrôle des listes électorales

Adresse de la mairie :

... Commune

La commission de contrôle statue dans un délai de 30 jours et sa décision vous est notifiée dans un délai de 2 jours, ainsi qu'au maire et à l'INSEE. Si la commission de contrôle n'a pas statué dans les 30 jours, elle est réputée avoir rejeté votre recours administratif préalable.

Le **recours contentieux** peut être ensuite formé devant le tribunal d'instance de ... dans **un délai de 7 jours** à compter de la notification de la décision de la commission de contrôle ou de la décision implicite de rejet mentionnée ci-dessus.

Les coordonnées du tribunal compétent sont les suivantes :

Tribunal d'instance de ...

Adresse

Tél. : ...

Vous en souhaitant bonne réception,

Formule de politesse

Prénom, Nom

Signature

Cachet de la mairie

Modalités de remise de la notification de refus

Lettre recommandée avec accusé de réception

Ou

Remise en mains propres

Reçu le Par M. ou Mme

Signature : ...

NB : comment la décision de refus est-elle envoyée ? Par écrit (article R 16 du code électoral et instruction du 21 novembre 2018).

Ni le texte, ni la circulaire ne précisent ce que « par écrit » veut dire. Interrogé par certaines préfectures, le ministère de l'Intérieur précise que les échanges écrits entre le maire et l'électeur dans le cadre d'une demande d'inscription peuvent en effet prendre la forme de courriels. Néanmoins, il est vivement recommandé au maire, s'agissant des décisions de refus d'inscription, d'informer l'électeur par lettre recommandée, seul moyen permettant d'apporter la preuve que les procédures et délais fixés à l'article L 18 du code électoral ont été respectés, en cas de contentieux.

La remise en mains propres du refus contre signature peut également être envisagée.

Source : la vie communale te départementale, n° 1082, janvier 2019

Vos questions du mois

Administration et gestion communale

- Mise à disposition d'un agent communal
- Le bilan de mandat
- Remplacement d'un garde champêtre en disponibilité
- Fixation du tarif de location d'une salle des fêtes : compétence du conseil municipal

Le maire et les élus

- Election conseiller communautaire et tête de liste d'une commune

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Valeur de l'avis de l'ABF sur un permis de démolir

Informations importantes :

Loi ELAN : dispositions d'application immédiate circulaire du 21 décembre 2018

La plupart des mesures issues de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 (ELAN) sont d'application immédiate ou à partir du 1^{er} janvier 2019. La circulaire du 21 décembre 2018 identifie en annexe I les dispositions d'application immédiate et expose en annexe II les dispositions qui nécessitent un texte d'application.

Source : la vie communale et départementale, n° 1082, janvier 2019 ; circulaire n° LOG1835604C du 21 décembre 2018 de présentation des dispositions d'application immédiate de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN)

Dématérialisation des marchés publics : guides « très pratiques »

La troisième version des guides « très pratiques » de la dématérialisation des marchés publics a été mise en ligne.

Source : la vie communale et départementale, n° 1083, février 2019

De nouveaux dépliants de la DGFIP pour les collectivités

Cette nouvelle collection, est constituée de 7 dépliants en version web et version imprimable l'ensemble :

- PayFiP, la nouvelle offre de paiement en ligne de la DGFIP
- le partenariat ordonnateur – comptable
- fiscalité des activités commerciales
- fiabilité des comptes locaux
- la taxe de séjour
- dématérialisation et open data de la commande publique
- se prémunir contre les escroqueries aux faux ordres de virement

Sources : la lettre des finances locales, n° 416, 3 janvier 2019 ; www.collectivites-locales.gouv.fr/dgfip

Imposition forfaitaire sur les pylônes : montants 2019

Les montants de l'imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes sont révisés chaque année proportionnellement à la variation du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties constatée au niveau national. Le coefficient de cette variation entre 2017 et 2018 est de 1,0254018. Les montants de l'imposition forfaitaire sur les pylônes au titre de 2019 sont donc ceux appliqués au titre de 2018 multipliés par ce coefficient. Ils sont par conséquent égaux à :

- 2 428 € en ce qui concerne les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est comprise entre 200 et 350 kilovolts ;
- 4 850 € en ce qui concerne les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est supérieure à 350 kilovolts.

Source : la vie communale et départementale, n° 1083, février 2019

Sites répertoriés :

Textes et lois : www.legifrance.gouv.fr; www.assemblee-nationale.fr; www.senat.fr

Site du ministère des finances : www.minefi.gouv.fr

Association des Maires de France : www.amf.asso.fr

Maire info : www.maire-info.com

www.adil83.org

Sources :

Maires de France ; La vie communale et départementale ; La lettre des finances locales ;

Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN

Conception Rédaction : Julie Pons / tirage 170 ex.

Association des Maires du Var Rond-Point du 04 décembre 1974

83007 Draguignan Cedex ; Tél : 04 98 10 52 30

Fax : 04 98 10 52 39

Site : www.amf83.fr

E mail: maires.var@wanadoo.fr

Crédits photos: fotolia.com